

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 28 février 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ANTENNE DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

**CCI BAYONNE PAYS BASQUE
MAGASIN GÉNÉRAL « BLANCPIGNON » À ANGLET**

Nos réf. : FD/UT64B n° D-2013-2895

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

Objet : Demande de modifications

Rapport de l'inspection des installations classées

Par pétition du 8 novembre 2012, Monsieur André GARRETA agissant en qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque – CCIBPB – sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation des entrepôts du magasin général de « Blancpignon » sur le territoire de la commune d'Anglet. Cette modification concerne le stockage en vrac de nouveaux produits solides.

1. Présentation de la demande

La CCIBPB exploite un entrepôt sur la zone portuaire, quartier « Blancpignon » sur la commune d'Anglet. Cet entrepôt bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°07/IC/129 du 29 avril 2007 au titre de la réglementation des installations classées, modifié par l'arrêté n°09/IC/243 du 6 novembre 2009 et par l'arrêté n°7491/2011/005 du 7 juin 2011.

L'entrepôt est composé de deux cellules indépendantes (cellule nord de 2 942 m² et cellule sud de 2 792 m²), séparées par des murs et des portes coupe-feu.

L'exploitation de cet entrepôt est autorisée au titre de la rubrique n°1510 (entrepôt) et au titre de la rubrique n°1530 (dépôt de bois, papier, cartons), remplacée par les rubriques n°1530 (papiers, cartons) et n°1532 (bois) suite à la création d'une nouvelle rubrique (1532) par décret 2010-367 du 13 avril 2010. L'arrêté du 7 juin 2011 autorise le stockage d'urée en vrac dans les entrepôts de Blancpignon.

Suite à l'évolution du trafic portuaire, l'exploitant envisage de stocker dans ces entrepôts des produits solides supplémentaires, en vrac :

- des engrais simples et composés, hors engrais à base de nitrates d'ammonium soumis aux rubriques ICPE n°1331-I, 1331-II, 1332 ou 1330 ;
- de l'ammonium di-phosphate ;
- du chlorure de potassium ;
- des superphosphates ;
- des produits minéraux inertes tels que le talc, la magnésie ou le verre pilé ;
- du charbon lavé.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.512-33 du code de l'environnement), ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Situation réglementaire

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités de l'établissement avant et après modifications.

Arrêté préfectoral modifié n°07/IC/129 du 26 avril 2007				Classement des activités après modifications			
Activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement	Activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 t) dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3	Volume de l'entrepôt : 69 720 m3	1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 t) dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	Volume de l'entrepôt : 69 720 m3	1510-1	E
Dépôt de bois, papier, carton ou matériau combustible analogue. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3.	Quantité stockée : 30 800 m3	1530-1	A	Dépôt de papier, carton ou matériau combustible analogue. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3.	Quantité stockée : 5 000 m3	1530-3	D
				Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3.	Quantité stockée : 25 800 m3	1532-1	A
<i>Rubrique non visée</i>				Station de transit de minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de transit étant supérieure à 5000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3.	Stockage de talc et magnésie : 21 500 m3	2516-2	D
<i>Rubrique non visée</i>				Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 10 000 m3.	Stockage de verre pilé : 5 734 m3	2517-3	D
<i>Rubrique non visée</i>				Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes.	Charbon lavé : 3 600 t	1520-2	A

Malgré la création du classement « Enregistrement » pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, pour un entrepôt compris entre 5 000 m3 et 300 000 m3, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°07/IC/129 du 29 avril 2007 continuent à s'appliquer aux installations de Blancpignon.

Suite à la création de la rubrique 1532 par décret 2010-367 du 13 avril 2010, les installations de Blancpignon bénéficient de l'antériorité pour cette rubrique.

Une nouvelle activité est soumise à « Autorisation » sous la rubrique n°1520-1°: elle concerne le charbon lavé.

Deux nouvelles rubriques classent par ailleurs des nouvelles activités soumises à « Déclaration » : rubrique n°2516-2° (stockage de talc, magnésie), rubrique n°2517-3° (stockage de verre pilé).

Les nouvelles substances que sont les engrais simples et composés (hors engrais à base de nitrates d'ammonium soumis aux rubriques ICPE n°1331-I, 1331-II, 1332 ou 1330), l'ammonium di-phosphate, le chlorure de potassium et les superphosphates ne sont pas classées au titre de la réglementation des ICPE.

3. Principaux enjeux environnementaux

3.1. Impacts sur l'air

La plupart des produits dont le stockage est envisagé, tels que les engrais, sont des produits solides sous forme de granulés. Compte tenu de leur granulométrie, leur manutention et leur stockage ne sont pas susceptibles de générer d'émissions atmosphériques de poussières.

Le stockage de charbon concerne du charbon lavé, de granulométrie importante (10 × 30 mm), ne comportant pas de fines.

Le talc et l'oxyde de magnésium se présentent sous forme de poudre. Dans ce cas, les manutentions lors des opérations de réception ou d'expédition peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de particules fines.

Aussi :

- Toutes les opérations de chargement et de déchargement seront réalisées dans les deux cellules, à l'intérieur du bâtiment ;
- Pour les opérations concernant les poudres reçues en vrac (talc et magnésie), les portes de chaque cellule devront être fermées, compte tenu de la proximité d'habitations ;
- Lors des opérations de transfert, des quais vers l'entrepôt, par exemple, les bennes de véhicules seront bâchées.

Ainsi, l'impact sur l'air dû aux futurs stockages en vrac reste négligeable, si les précautions prévues sont mises en oeuvre lors des opérations de manutention.

3.2. Impacts sur les eaux de surface et souterraines

S'agissant de produits solides, non dangereux pour l'environnement, dont le stockage se fera à l'intérieur de l'entrepôt, au dallage bétonné, les stockages envisagés ne présentent aucun risque de déversement accidentel ou chronique, supprimant tout impact sur les eaux superficielles et souterraines.

3.3. Impacts sur les sols et sous-sol

Les stockages des produits envisagés ne présentent aucun risque de déversement accidentel ou chronique, supprimant également tout impact sur les sols et le sous-sol.

3.4. Impact dû au bruit

Les opérations liées au stockage se dérouleront à l'intérieur de l'entrepôt. Aucune installation supplémentaire ni aucun engin spécifique ne sont prévus, hors les camions et chargeurs. Ainsi, ces opérations, similaires à celles qui se déroulent dans le cadre de l'exploitation actuelle, ne sont pas susceptibles de générer de niveaux sonores supplémentaires.

3.5. Impact dû au trafic des camions

Les rotations de camions entre le quai et l'entrepôt (ou inversement) existent déjà dans le cadre de l'activité actuelle. Le trafic lié à l'expédition par route des produits vers les utilisateurs empruntera l'Avenue de l'Adour, comme tout le trafic actuel desservant l'entrepôt.

Lors des périodes d'expédition, le nombre de rotations de camions sera dépendant de la quantité à livrer.

L'impact sur le trafic lié à l'activité portuaire ne devrait pas être sensiblement modifié.

3.6. Déchets

Les déchets à considérer pour ce nouveau type de produit seront issus des opérations de nettoyage en fin de période de stockage. Les poussières, balayures et résidus de granulés et poudres (soit quelques dizaines de kg par an) seront expédiés vers les filières agréées déjà connues des exploitants de l'entrepôt.

3.7. Synthèse des effets liés aux modifications

Les futurs stockages en vrac de produits non dangereux pour l'environnement, dans cet entrepôt déjà exploité, n'auront pas d'effets chroniques supplémentaires sur l'environnement.

Des précautions sont à prendre lors des opérations de réception et expédition des produits les plus pulvérulents (talc, magnésie) : fermeture des portes avant bennage ou chargement des camions, transferts avec des bennes bâchées.

4. Analyse des dangers et phénomènes dangereux supplémentaires

4.1. Potentiels de dangers supplémentaires liés au projet

Les nouveaux produits stockés ne présentent pas de caractère dangereux, non inflammables, non combustibles (hormis le charbon), non toxiques, non volatils... Seuls sont donc à considérer les potentiels de dangers suivants :

- Les incompatibilités avec les oxydants puissants et le cuivre pour certains engrais (MOP). Aucun de ces produits à éviter n'est stocké dans l'entrepôt et les modalités de stockage décrites plus loin limiteront le stockage à un seul type de matière par cellule ;

- Les produits de décomposition thermique. Soumis à haute température, les fiches de données de sécurité des engrais précisent l'émission de produits tels qu'oxyde d'azote, oxydes de soufre, d'ammoniac (NH₃) ;
- La combustibilité du charbon lavé, pouvant participer à un incendie dans le cas d'un apport d'énergie d'ignition suffisant.

4.2. Analyse des risques du projet et phénomènes dangereux

4.2.1. Risques d'incompatibilités

L'analyse de l'incompatibilité des différents produits a été analysée et ne met pas en évidence de risque lié à des incompatibilités, compte tenu du fait que le stockage dans chaque cellule sera réservé à un seul type de produit en vrac, comme c'est déjà le cas avec le stockage d'urée (application des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur).

Les procédures de réception et d'exploitation de l'entrepôt, mises à jour, préciseront la nature des matières et produits proscrits, ainsi que cette obligation de stockage mono-produit dans les cellules.

4.2.2. Risques de décomposition thermique des engrais (TO1) – Probabilité et effets – Gravité

La décomposition thermique serait consécutive à un incendie dans la cellule concernée. Comme évoqué au paragraphe précédent, aucun autre stockage de matière, combustible ou non, ne sera réalisé dans la ou les cellules dédiées au stockage vrac. Il convient de rappeler que les deux cellules sont séparées par un mur et des portes coupe-feu.

Par ailleurs, les parois de l'entrepôt sont éloignées de toute autre installation ou stockage de matières combustibles. Les constructions des tiers sont situées à plus de 30 mètres pour la plus proche. Aussi, aucune exposition liée à un rayonnement thermique extérieur n'est à craindre.

Enfin, concernant l'incendie d'un des engins de manutentions dans l'entrepôt et susceptible d'exposer les stocks, il faut considérer que cet incident ne se déroulerait que lors des périodes de manutention. En effet, en dehors de ces périodes, aucun engin ne stationnera dans l'entrepôt. De plus, durant ces périodes, le personnel formé est présent. Les engins et l'entrepôt sont dotés de moyens d'intervention permettant de limiter le développement d'un sinistre : extincteurs, RIA, détection reportée, rideau d'eau en limite ouest...

Compte tenu des mesures de maîtrise de risques existantes, la survenue d'un incendie dans l'entrepôt, susceptible d'entraîner une dispersion atmosphérique de produits dangereux par décomposition thermique est un phénomène très peu probable et, de ce fait, classé en probabilité « E ».

Après analyse, il apparaît que :

- Seule la dispersion des produits de décomposition thermique par une porte ouverte de l'entrepôt pourrait entraîner des effets toxiques à l'extérieur. Les seuils ne sont pas atteints dans le cas d'une dispersion par les trappes de désenfumage.
- Seuls des effets toxiques irréversibles (SEI) sont susceptibles d'être ressentis par les éventuelles cibles, à une distance maximale de 52 mètres de la source.

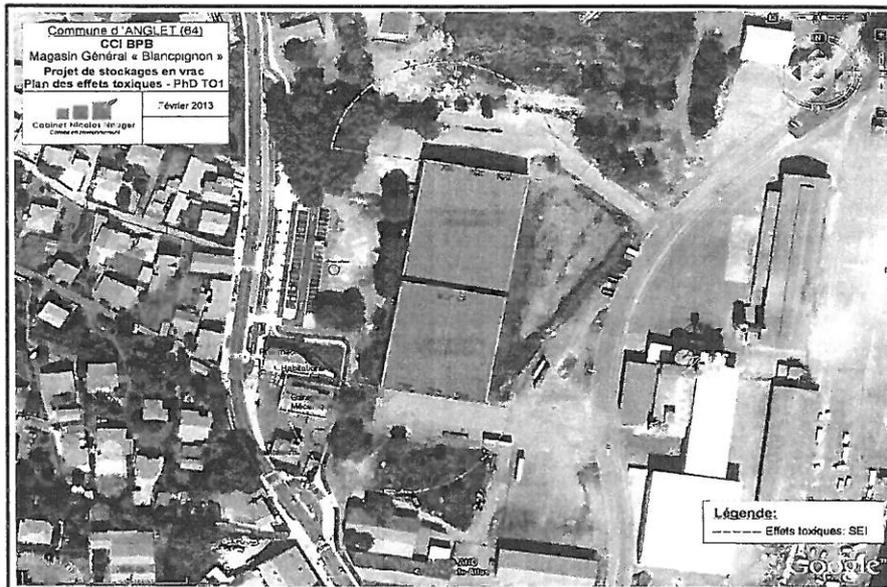
Les activités et les habitations les plus proches à l'Ouest, pourraient être concernées par la zone correspondant aux effets irréversibles (SEI).

En prenant en compte l'occupation des bâtiments concernés, on dénombre :

- Deux habitations, représentant un équivalent de 5 personnes ;
- Deux bâtiments industriels représentant moins de 5 personnes ;

Soit un total de moins de 10 personnes concernées par le seuil des effets irréversibles de ce phénomène.

Aussi, malgré la cinétique lente du phénomène – il est en effet possible de prévenir et de faire évacuer les personnes concernées – la gravité du phénomène est estimée « sérieuse ».



4.2.2. Risques d'incendie du stockage de charbon (TH10) – Probabilité et effets – Gravité

Dans le cas du stockage de charbon dans l'entrepôt, celui-ci ne serait réalisé que dans la cellule Nord. Cette cellule serait alors réservée exclusivement à ce stock : aucun autre stockage de matière, combustible ou non, ne sera réalisé dans la cellule Nord.

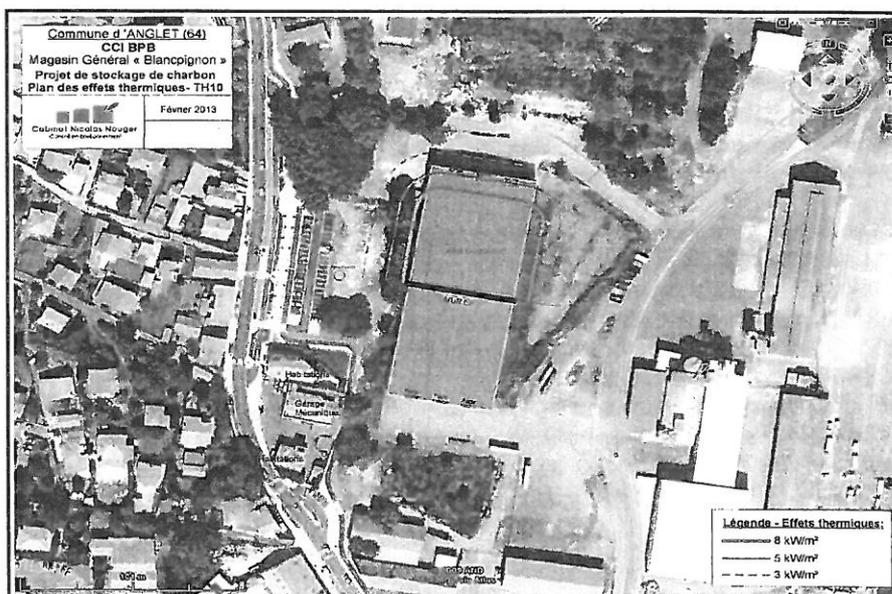
Les deux cellules de l'entrepôt sont séparées par un mur et des portes coupe-feu.

Par ailleurs, les parois de l'entrepôt sont éloignées de toute autre installation ou stockage de matières combustibles. Les constructions des tiers sont situées à plus de 30 mètres pour la plus proche. Aussi, aucune exposition liée à un rayonnement thermique extérieur n'est à craindre.

Enfin, concernant l'incendie d'un des engins de manutentions dans l'entrepôt et susceptible d'exposer les stocks, il faut considérer que cet incident ne se déroulerait que lors des périodes de manutention. En effet, en dehors de ces périodes, aucun engin ne stationnera dans l'entrepôt. De plus, durant ces périodes, le personnel formé est présent. Les engins et l'entrepôt sont dotés de moyens d'intervention permettant de limiter le développement d'un sinistre : extincteurs, RIA, détection reportée, rideau d'eau en limite ouest...

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques en place ou prévues, la survenue d'un incendie du stockage de charbon dans la cellule Nord de l'entrepôt est un phénomène peu probable classé en probabilité « D ».

La cartographie des effets thermiques de ce phénomène montre que les effets significatifs resteraient limités à l'emprise du site en raison de la configuration envisagée (41 m x 41 m maxi, ceinturé par des parois béton), de la présence d'un mur coupe-feu et des distances vis-à-vis des limites de propriété. Aucune cible n'étant envisagée, la gravité n'a pas été estimée.



4.2.3. Matrice de criticité des nouveaux phénomènes dangereux

		Probabilité d'occurrence (croissant de E vers A)				
		E	D	C	B	A
Gravité des conséquences	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux	TO1				
	Modéré					

Le phénomène considéré est placé en zone verte, dite « acceptable » de la grille d'acceptabilité.

4.2.4. Acceptabilité des nouveaux phénomènes dangereux

Compte tenu du placement du phénomène en zone verte, l'exploitant n'a pas l'obligation d'analyser et de mettre en oeuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR) supplémentaires.

Cependant, compte tenu de l'environnement urbain de cet entrepôt, des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été retenues par la CCI Bayonne Pays Basque :

- Concernant le projet de stockage d'engrais azotés :
 - Stockage uniquement dans la cellule Nord, en raison de cibles potentielles au Sud-Ouest, dans le cas d'une décomposition thermique des engrais ;
 - Lance auto-propulsive : cet équipement sera inséré par les opérateurs de l'entrepôt, formé et entraînés à son usage, sous le tas concerné par l'échauffement afin de le refroidir et d'empêcher sa décomposition. Les dévidoirs nécessaires seront installés (3 x 20 m) afin d'alimenter ce système par un des poteaux d'incendie proches.
- Concernant le projet de stockage de charbon lavé :
 - Stockage uniquement dans la cellule Nord ;
 - Stockage sur une surface limitée à 1660 m² environ.

La disposition consistant à ne stocker des engrais azotés que dans la cellule nord permet de ne plus avoir de zones d'effets au sud-ouest de l'entrepôt et ainsi de supprimer les cibles potentielles des effets toxiques irréversibles représentées par les zones d'activités et les habitations les plus proches situées à l'ouest du bâtiment.

5. Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07/IC/129 du 29 avril 2007, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas. ».

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « Toutefois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation : il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.

Ainsi, par exemple, le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change. De même, l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication peut entraîner des modifications des rubriques de classement sans être considérée comme une modification substantielle, dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés. ».

Les modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt de Blancpignon envisagées concerne uniquement le stockage de nouveaux produits, mais ne modifie en rien l'activité des installations, bien que cela implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation (1520).

De plus, les incidences sur l'environnement, liées au stockage de ces nouveaux produits, ont été évaluées. Elles sont limitées et réduites par l'application des procédures d'exploitation déjà en place.

Enfin, les mesures de maîtrise des risques mises en place (stockage des engrais et du charbon lavé uniquement dans la cellule nord, installation d'une lance auto-propulsive et stockage du charbon lavé sur une surface limitée à 1660 m²) sont de nature à réduire notablement le risque de libération des nouveaux potentiels de dangers, par ailleurs réduits avec les produits concernés et l'exposition potentielle du public.

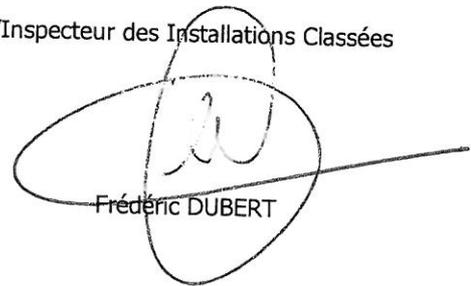
En conséquence, l'inspection des installations classées considère que cette demande de modification des conditions d'exploitation peut être considérée comme non substantielle, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

En conséquence, le dossier déposé par la CCI Bayonne Pays Basque ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des activités et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07/IC/129 du 29 avril 2007.

6. Conclusion

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric DUBERT

